

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS295/13
8 décembre 2006

(06-5923)

Original: espagnol

MEXIQUE – MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES VISANT LA VIANDE DE BŒUF ET LE RIZ

Plainte concernant le riz

Rapport de situation du Mexique

La communication ci-après, datée du 7 décembre 2006 et adressée par la délégation du Mexique au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant l'affaire *Mexique – Mesures antidumping définitives* visant la viande de bœuf et le riz (WT/DS295)

Le Mexique présente ce rapport conformément à l'article 21:6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Le 20 décembre 2005, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant l'affaire *Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz* (WT/DS295). À cette réunion, le Mexique a indiqué qu'il n'était pas d'accord avec les constatations et les conclusions du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, mais a néanmoins manifesté sa volonté politique de se conformer à ses obligations dans le cadre de l'OMC en acceptant l'adoption de ces rapports.

Le 19 janvier 2006, le Mexique a réaffirmé devant l'ORD son intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD relatives à ce différend pour se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de l'OMC et, à cette fin, le Mexique et les États-Unis ont notifié à l'ORD, le 18 mai 2006, le délai raisonnable convenu conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, indiquant ce qui suit:

- a. s'agissant de la mesure antidumping définitive (paragraphe 8.1 et 8.2 du rapport final du Groupe spécial et paragraphe 350 b) et c) du rapport final de l'Organe d'appel), le délai raisonnable serait de huit mois; et
- b. s'agissant des articles 64, 68, 89D, 93V et 97 de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique (paragraphe 8.5 du rapport du Groupe spécial et paragraphe 350 du rapport de l'Organe d'appel), le délai raisonnable serait de 12 mois.

Ainsi, nous tenons à indiquer que, le 11 septembre 2006, le Mexique a publié une décision¹ prévoyant l'élimination du droit antidumping appliqué au riz qui a été jugé incompatible avec les obligations du pays au titre de l'Accord antidumping, se conformant ainsi à la première partie de ses obligations dans cette affaire.

Par ailleurs, en ce qui concerne les articles de la Loi sur le commerce extérieur, le gouvernement mexicain a déjà déposé un projet devant le Congrès en vue de les rendre conformes aux recommandations et décisions de l'ORD. Dans ce contexte, le projet de réformes a déjà été approuvé par le Sénat le 23 novembre 2006 et doit maintenant être approuvé par la Chambre des députés. À cet effet, avant d'être soumis à la Chambre des députés en séance plénière, le projet de réformes doit être approuvé par la Commission du commerce extérieur, ce qui devrait avoir lieu dans les prochains jours.

Malgré le récent changement d'administration, l'exécutif met tout en œuvre avec le Congrès pour achever le processus législatif et apporter les modifications correspondantes avant l'expiration du délai raisonnable imparti dans ce cas et pour consolider, grâce à cette action de mise en conformité, le mécanisme de règlement des différends de cette Organisation et le cadre commercial multilatéral dans son ensemble. Nous sommes disposés à poursuivre les consultations et restons en contact permanent avec la partie plaignante pour discuter de toute question liée au présent différend.

¹ Resolución final de la revisión de la investigación antidumping sobre las importaciones de arroz blanco grano largo, mercancía clasificada en la fracción arancelaria 1006.30.01 de la Tarifa de la Ley de los Impuestos Generales de Importación y de Exportación, originarias de los Estados Unidos de América, independientemente del país de procedencia, con base en las conclusiones y recomendaciones del Grupo Especial y del Órgano de Apelación del Órgano de Solución de Diferencias de la Organización Mundial del Comercio.